



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
pays haut val d'alzette

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24 septembre 2024

32 = Nombre de conseillers en exercice
19 = Nombre de conseillers présents
8 = Conseillers représentés
27 = Total des votes
Convocation du 17 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt quatre du mois de septembre à dix-huit heures, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil du Laboratoire, à Audun-le-Tiche, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick RISSER, Président.

Etaient présents :

RISSER Patrick, BOCEK Claude, BOURSON Jean-Jacques, BRUSCO Stéphan, CIMARELLI Daniel, FRIIO Marie-Rose, REHIBI Sébastien, CANZERINI SALVADOR Hélène, CENDECKI Christian, COUGOUILLE Marie-Ange, DESTREMONT Gilles, FALCHI Antoine, FATTORELLI Viviane, FELICI René, GUSTIN-MAYERUS Valérie, MATTUCCI Gérald, PETITCLAIR Guillaume, PETRAUSKAS Daniel, POKRANDT Frédéric

Etaient représentés :

ARESI Claire par REHIBI Sébastien, BOUMEDINE Sarah par FELICI René, MEACCI Karine par BRUSCO Stéphan, MENICHETTI Fabienne par MATTUCCI Gérald, NARCISI Myriam par PETRAUSKAS Daniel, SPANIOL Paola par DESTREMONT Gilles, SPIZAK Pierrick par PETITCLAIR Guillaume, STRACH Joana par FALCHI Antoine

Etaient excusés :

LO PRESTI Carmelo, ARESI Claire, BELLUCCI Francine, BODET Judicaële, BOUMEDINE Sarah, GUILLOTIN Bruno, JACQUIN Eric, MEACCI Karine, MENICHETTI Fabienne, NARCISI Myriam, SPANIOL Paola, SPIZAK Pierrick, STRACH Joana

Secrétaire de séance :

Monsieur Bruno GUILLOTIN

012. MODIFICATION N°1 DU PLUi-H

VU le Code général des collectivités locales ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et L153-44 ;

VU la délibération du conseil intercommunal du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal- valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Commune Pays Haut Val d'Alzette ;

CONSIDERANT que la procédure de modification de droit commun est menée à l'initiative de Monsieur Le Président de la CCPHVA ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque la l'EPCI décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

CONSIDERANT que ces modifications n'ont pas pour conséquence de modifier les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

CONSIDERANT que ces modifications n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier, ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDERANT que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme avec enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE de prescrire la modification n°1 du PLUi-H de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette sur plusieurs points :
 - Modification de zonage

- Préservation d'éléments bâtis et paysagers en vue de les protéger (site la crypte à Thil, salle Jean Moulin et Stade Brandenbourger et arbres remarquables à Audun-le-Tiche...)
 - Suppression et ajout d'emplacements réservés
 - Revoir et adapter le zonage sur certains secteurs (par exemple déclassement de zone 2AU en N ou A, création d'un sous-secteur en zone UB pour accueil des gens du voyage...)
- Faire évoluer le règlement sur certains points concernant les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (hauteur, qualité urbaine et architecturale, stationnement...) dans certaines zones (UA, UY, 1AU et UC)
 - Créer deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour intégrer les sites dans leur environnement (Thil et Villerupt) et supprimer une OAP pour tenir compte de l'évolution du site (Audun-le-Tiche)
- **DEFINIT** conformément aux articles L103-3 et L103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes :
 - Diffusion de l'information via les réseaux sociaux de la CCPHVA, le site internet, au sein du siège de la CCPHVA ainsi que dans les mairies de l'intercommunalité
 - L'organisation d'une réunion publique
 - **DECIDE** de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L132-13 ;
 - **DONNE** délégation à Monsieur le Président de la CCPHVA pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la modification du PLUi-H ;
 - **SOLLICITE** les services déconcentrés de l'Etat conformément à l'article L132-5 du Code de l'urbanisme en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou tout autre document d'urbanisme » ;
 - **NOTIFIE**, conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération aux personnes publiques suivantes :
 - Au préfet de Moselle ;
 - Aux présidents des Conseils Régionaux de Moselle et de Meurthe-et-Moselle ;
 - Aux présidents des Conseils Départementaux de Moselle et Meurthe-et-Moselle ;
 - Aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture des départements de Moselle et Meurthe-et-Moselle ;
 - Au président du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionilloise
 - Au président du SCOT nord 54
 - Au représentant de l'Opération d'intérêt national Alzette Belval
 - Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire
 - Aux présidents des syndicats mixtes des transports (SMITRAL et SMITU)
 - Aux maires des communes et Présidents des intercommunalités limitrophes pour information
 - **MENTIONNE** que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPHVA et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
 - **PRECISE** que l'acte sera également publié au registre des délibérations conformément aux articles R2121-9, R2122-7 et R2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;

MENTIONNE que la délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;

- PRECISE que la publication des délibérations mentionnées à l'article R153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent, s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Pour extrait conforme,



Le président :
M. Patrick RISSER